



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 68/179 sur la protection des migrants, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de ladite résolution, y compris une analyse des moyens de promouvoir et de défendre les droits des enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille.

Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales en réponse à une note verbale présentée au nom du Secrétaire général dans laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme demandait des informations sur l'application de la résolution.

Le rapport contient une analyse des moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, y compris ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille, en mettant en particulier l'accent sur les risques auxquels font face les adolescents. Il traite également des problèmes rencontrés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants aux frontières internationales et des pratiques récemment suivies dans ce domaine.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/179, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de ladite résolution, y compris une analyse des moyens de promotion et de défense des droits des enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille. Au paragraphe 4 c) de cette résolution, l'Assemblée générale a en outre demandé aux États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi.

2. En réponse à une note verbale par laquelle, au nom du Secrétaire général, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) demandait des informations sur l'application de la résolution, des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ont présenté des communications écrites¹.

3. La section II du présent rapport porte sur les problèmes rencontrés en ce qui concerne le respect des droits de l'homme des adolescents non accompagnés et des enfants séparés de leur famille. La section III, qui concerne les violations des droits de l'homme des migrants commises aux frontières internationales, présente un examen des pratiques récemment adoptées en vue de promouvoir et de protéger ces droits. La section IV (dernière partie) contient des conclusions et des recommandations.

II. Promotion et protection des droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants

4. On estime qu'il y a dans le monde entier 35 millions de migrants internationaux âgés de moins de 20 ans et 11 millions de migrants internationaux âgés de 15 à 19 ans². Cela étant, l'hétérogénéité des critères statistiques utilisés d'un pays à l'autre et la difficulté qu'il y a à recueillir des informations sur les enfants et les adolescents migrants en situation irrégulière empêchent d'obtenir des chiffres précis. De surcroît, les données sur les flux et les populations migratoires disponibles ne sont pas dûment ventilées et permettent rarement de se faire une idée de la situation des migrants du point de vue des droits de l'homme.

5. Pendant le trajet, les enfants et les adolescents migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme.

¹ Le texte de la plupart des communications reçues peut être consulté à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/WSReportGA69.aspx

² UNICEF *et al.*, « Facts and figures: international migrant children and adolescents (0-19 years) », septembre 2013, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/population/migration/documents/Factsheet%20Children%20and%20Adolescent%20Migrants%2009062013.pdf.

A. Cadre normatif³

6. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les êtres humains peuvent se prévaloir de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune, notamment fondée sur le statut migratoire.

7. Tous les traités relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions applicables au sujet qui nous intéresse, mais la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont tout particulièrement pertinentes. La Convention relative aux droits de l'enfant protège, à son article 1, les droits de « tout être humain âgé de moins de 18 ans », quel que soit son statut. Elle énonce un certain nombre de droits applicables aux enfants et aux adolescents migrants, notamment l'enregistrement dès la naissance, la réunification familiale, l'accès à la santé et à l'éducation ainsi qu'au repos et aux loisirs, et la protection contre l'exploitation, la violence, les mauvais traitements, le travail des enfants et la violence sexuelle. En outre, elle pose quatre principes fondamentaux : la non-discrimination; l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la survie et au développement; et le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et de les voir prises en considération⁴.

8. Aux termes de l'article 3 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants prises par des institutions publiques ou privées⁵. Lors du débat général sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales qu'il a tenu le 28 septembre 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de faire en sorte que leurs lois, politiques et pratiques,

³ Ce cadre comprend : la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; les conventions de l'Organisation internationale du Travail; la Convention relative au statut des réfugiés de 1951; la Convention relative au statut des apatrides de 1954; la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; les Conventions de Genève du 12 août 1949; la Convention de Vienne sur les relations consulaires; la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁴ En Argentine, la non-discrimination est garantie en droit.

⁵ En Égypte, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par la Constitution.

y compris celles qui concernent les migrations, donnent clairement la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant^{6,7}.

9. Aux paragraphes 13 et 21 de l'observation générale n° 6, qui porte sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité des droits de l'enfant souligne que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier tout enfant non accompagné ou séparé, rechercher ses parents et désigner un tuteur chargé de garantir le respect de son intérêt supérieur⁸. En outre, au paragraphe 12 de la même observation, il demande aux États de veiller à ce que l'exercice des droits énoncés dans la Convention soit garanti à tous les enfants relevant de leur juridiction, y compris les enfants migrants.

10. En outre, le Comité des droits de l'enfant engage les États à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de la migration, à renoncer complètement à placer des enfants en détention au motif qu'ils sont migrants et à trouver des solutions de remplacement à la détention⁹.

11. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille interdit la confiscation et la destruction de documents d'identité ainsi que les expulsions collectives et consacre le droit des migrants de solliciter protection et assistance auprès des autorités consulaires ou diplomatiques compétentes ainsi que, en particulier, leur droit à l'éducation et à la santé.

12. Parmi les conventions concernant les travailleurs migrants adoptées par l'Organisation internationale du Travail, on citera la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975. Toutes deux posent que les États parties doivent assurer aux travailleurs migrants en situation régulière un traitement égal à celui de leurs ressortissants, notamment en ce qui concerne l'âge d'admission à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Deux autres conventions concernent la protection des droits de l'enfant et le travail des enfants : la Convention (n° 138) sur l'âge minimum de 1973, dont les États parties s'engagent à abolir le travail des enfants et à relever l'âge minimum d'admission à l'emploi; et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999, qui dispose que les États doivent prendre les mesures voulues pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris toutes les formes d'esclavage, la traite, la servitude pour dettes, la prostitution et les travaux dangereux.

13. Nonobstant le cadre international relatif aux droits de l'homme, les enfants et les adolescents migrants risquent souvent d'être victimes de violations des droits

⁶ Report of the 2012 day of general discussion on the rights of all children in the context of international migration (par. 73), disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf>.

⁷ La loi mexicaine sur l'immigration dispose que l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant sont les principaux critères présidant à l'octroi du droit d'entrée et de résidence dans le pays.

⁸ Le Bureau allemand de protection de la jeunesse désigne un tuteur chargé de représenter les enfants non accompagnés pour tout ce qui est des questions liées à la résidence et l'asile. Au Mexique, des agents de protection de l'enfance veillent au respect de l'intégrité et des droits des enfants non accompagnés.

⁹ Report of the 2012 day of general discussion, par. 72, 78 et 79.

de l'homme. Dans bien des cas, les lois, politiques et pratiques adoptées en matière de migration ne sont pas axées sur les droits de l'enfant et les politiques relatives à la détention, la déportation, les restrictions à l'accès aux services de base et l'unité de la famille ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Problèmes relatifs aux droits de l'homme

1. Détermination de l'âge

14. En l'absence d'une preuve d'âge, les pays peuvent prendre des décisions arbitraires en ce qui concerne un enfant ou un adolescent migrant. En pareil cas, ils font généralement pratiquer des examens médicaux, des radiographies ou d'autres procédures permettant de déterminer l'âge de l'enfant d'après sa maturation osseuse. Toutefois, outre qu'elles portent atteinte à la vie privée, ces procédures ne sont pas toujours fiables. Or, toute erreur peut être lourde de conséquences en ce qu'elle risque de priver l'enfant de mesures de protection indispensables à son bien-être et à son développement.

15. Selon le Comité des droits de l'enfant, et comme le HCR l'a rappelé dans son étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations (A/HRC/15/29, par. 44), la détermination de l'âge devrait être une mesure de dernier recours. Dans tous les cas, elle devrait être menée par un groupe indépendant d'experts ou des spécialistes de la protection de l'enfance suivant une méthode scientifique, sûre, objective, adaptée aux enfants et respectueuse des différences entre les sexes, et prendre en compte « non seulement les facteurs physiques et culturels, mais aussi la maturité psychologique de l'individu ». Il faut en outre veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité physique, au droit à la vie privée et à la dignité de l'enfant. Si son âge ne peut être déterminé avec certitude, l'enfant doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité en conséquence. Il doit de surcroît pouvoir former un recours contre la décision^{10, 11}.

2. Passage à l'âge adulte

16. En fixant à 18 ans l'âge à partir duquel les mesures de protection prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant ne s'appliquent plus, les auteurs du texte n'ont pas pleinement tenu compte des réalités de la transition entre l'enfance et l'âge adulte. Les recherches montrent en effet que le développement cognitif, social et affectif de l'adolescent se poursuit bien au-delà de l'âge de 18 ans¹².

17. Priver les adolescents d'une protection dont ils ont peut-être encore besoin peut les rendre particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et à l'exploitation et leur poser de graves problèmes de développement psychosocial à un moment déterminant de leur vie.

¹⁰ À Malte, en cas de doute sur l'âge d'un enfant non accompagné, la pratique consiste à accorder à l'enfant le bénéfice du doute.

¹¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6, par. 31 a).

¹² HCR *et al.*, « Human rights of undocumented adolescents and youth », 2013, p. 12, disponible à l'adresse suivante : www.globalmigrationgroup.org/sites/default/files/uploads/gmg-topics/mig-data/Human-Rights-of-Undocumented-Adolescents-Youth.pdf.

18. Les enfants et les adolescents peuvent être anxieux et effrayés à l'idée d'être placés en détention et inquiets de savoir s'ils vont pouvoir continuer d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment les droits à l'éducation et au travail. Ils sont d'autant moins motivés pour suivre des études ou une formation qu'ils risquent d'être mis en détention et de ne pas pouvoir bénéficier du droit de suivre des études ou un apprentissage ou, une fois qu'ils auront atteint l'âge de la majorité, du droit de travailler.

19. Vivre dans l'incertitude et la peur empêche les adolescents d'exercer les droits qui sont les leurs et nuit à leur bien-être et à leur aptitude à contribuer à la société. La protection offerte par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ne doit donc pas nécessairement cesser aussitôt qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans. Il conviendrait donc d'envisager des mesures de suivi, d'appui et de transition adéquates^{13, 14}.

3. Détention

20. La stricte application des mesures de contrôle des frontières qui résulte de l'augmentation de la criminalité conduit certains pays à systématiquement placer en détention les migrants qui sont entrés ou qui séjournent sur leur territoire illégalement. Bon nombre d'enfants et d'adolescents en situation irrégulière finissent également par être placés dans des centres de rétention administrative, parfois au seul motif que leurs parents sont en situation irrégulière.

21. Aux termes de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, « nul enfant ne [doit être] privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ». Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le placement en détention d'un enfant au motif que lui ou ses parents sont migrants constituait une violation des droits de l'enfant et était toujours contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci, et a demandé aux États de renoncer immédiatement à cette pratique^{15, 16}.

22. Le Comité en a outre demandé aux États de trouver des solutions de remplacement à la détention qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et soient respectueuses de son droit à la liberté et à la vie familiale¹⁷. De surcroît, l'article 9 1) de la Convention garantit à l'enfant le droit de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré. Entre autres solutions de rechange à la détention, on citera la mise en liberté assortie de l'obligation de se présenter régulièrement aux services compétents – obligation qui doit être facile à respecter, le placement sous la supervision d'une organisation non gouvernementale ou l'hébergement dans un centre d'accueil. Lorsqu'elles envisagent de prendre une mesure de remplacement à la détention, les autorités doivent tenir compte des conséquences que cette mesure aura sur le respect des droits de l'homme de l'intéressé et veiller à ce qu'elle soit conforme, notamment, aux principes de nécessité et de proportionnalité. Il convient

¹³ Report of the 2012 day of general discussion, par. 69.

¹⁴ En Norvège, les municipalités prennent en charge les enfants non accompagnés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans afin de s'assurer que ceux qui se voient délivrer des cartes de résident sont bien intégrés.

¹⁵ Report of the 2012 day of general discussion, par. 78.

¹⁶ La loi espagnole interdit la détention des enfants. En Estonie, les enfants non accompagnés qui sont en situation irrégulière ne sont pas placés dans des centres de rétention; les services sociaux les confient à des familles d'accueil ou de substitution.

¹⁷ Report of the 2012 day of general discussion, par. 79.

donc d'évaluer la situation personnelle de l'enfant ou de l'adolescent concerné et de mesurer les conséquences de la mesure envisagée sur l'exercice de ses droits et son bien-être.

23. Tout placement en détention d'un enfant ou d'un adolescent décidé sans égard pour les précautions susmentionnées est source de grave préoccupation. Les autorités compétentes, notamment les services administratifs, sont tenues de respecter les garanties d'une procédure régulière et équitable.

24. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la détention peut avoir des effets extrêmement préjudiciables sur la santé physique et mentale des enfants et des adolescents (A/HRC/20/24, par. 48)¹⁸. Le placement dans un centre de rétention pour immigrants a généralement des effets traumatisants pour l'enfant, qui ne comprend pas pourquoi il est « puni » alors qu'il n'a rien fait de mal (A/HRC/15/29, par. 51).

25. Les conditions de détention auxquelles les enfants et les adolescents migrants peuvent être soumis (surpopulation, séparation forcée d'avec la famille, partage des cellules avec des adultes, exposition à des violences sexuelles, mauvaise alimentation) sont dommageables non seulement parce qu'elles sont contraires aux droits de l'homme, mais aussi parce qu'elles entravent le développement de l'enfant. En outre, dans bien des cas, les enfants en détention n'ont pas accès à l'éducation, aux services de santé et à des infrastructures de jeux et de loisirs.

26. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que lorsqu'un enfant est privé de liberté, la détention doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. L'enfant doit être traité avec humanité et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Il doit être détenu dans des conditions conformes aux normes minimales établies par le droit international des droits de l'homme, et notamment être placé dans un environnement adapté aux enfants, être séparé des adultes autres que ses parents, bénéficier des mesures de protection dues à son âge; et faire l'objet d'un suivi indépendant¹⁹.

4. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels

27. Tous les enfants ont le droit d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, sans distinction d'âge ou de statut au regard de la législation relative à l'immigration. Toutefois, certains pays de destination limitent l'accès des migrants aux services, et notamment à l'éducation, à la santé, au logement, et à l'emploi décent. Cette privation de droits pourrait avoir des répercussions négatives sur la santé physique et mentale et le développement de l'enfant, sachant que compte tenu de sa vulnérabilité, celui-ci a des besoins psychosociaux particuliers.

28. Même lorsque les enfants et les adolescents migrants ont accès aux services publics, il se peut qu'ils ne puissent pas en bénéficier, surtout s'ils sont en situation irrégulière, par exemple parce qu'ils ont peur d'être remarqués et expulsés, ne sont pas en mesure de produire les documents requis (certificat de naissance, pièce d'identité, numéro de sécurité sociale, preuve de domicile) ou ne sont pas suffisamment informés quant à leurs droits, ou encore pour des raisons linguistiques ou financières.

¹⁸ HCDH *et al.* Human rights of undocumented adolescents and youth, p. 9.

¹⁹ Report of the 2012 day of general discussion, par. 80.

29. L'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les migrants en situation irrégulière est qu'ils craignent d'être repérés et expulsés s'ils cherchent à obtenir des services publics. Certains États demandent aux agents publics, notamment les travailleurs de la santé et les éducateurs, de signaler la présence de migrants en situation irrégulière aux autorités compétentes. Ce manque de confidentialité compromet sérieusement l'exercice des droits fondamentaux²⁰.

30. Les droits de l'homme étant interdépendants, le fait d'être privé de l'un limite l'exercice des autres. Même lorsqu'un enfant ou un adolescent migrant a la possibilité d'être scolarisé, le manque d'accès aux soins de santé, à une alimentation suffisante, à l'eau, aux services d'assainissement et à un logement convenable peut l'empêcher d'exercer pleinement son droit à l'éducation.

Éducation

31. L'enseignement primaire devrait être gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels engagent en outre les États à rendre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur accessibles à tous²¹. Tous les enfants, y compris ceux en situation irrégulière, doivent pouvoir exercer leur droit à l'éducation²². Les enfants et les adolescents migrants subissent en effet les conséquences de la non-scolarisation pendant toute leur vie.

32. Le Comité des droits de l'enfant insiste sur le fait que les enfants non accompagnés ou séparés doivent pouvoir avoir pleinement accès à l'éducation, et ce, quel que soit leur statut. Ces enfants devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes, bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage et être autorisés à suivre une formation technique ou professionnelle²³.

33. Dans certains pays, les enfants et les adolescents migrants en situation irrégulière n'ont pas accès aux écoles publiques; dans d'autres, ils n'ont accès qu'à l'enseignement primaire. Même dans les pays où la législation leur accorde expressément le droit à l'éducation, il se peut qu'ils ne puissent pas l'exercer pleinement pour des raisons pratiques, par exemple parce qu'ils n'ont pas les papiers nécessaires, ne peuvent pas payer les frais de scolarité (y compris ceux liés à l'achat d'un uniforme et de fournitures scolaires, le cas échéant), ne savent pas à quoi ils ont droit ni comment fonctionne le système ou ne parlent pas suffisamment bien la langue du pays.

²⁰ La République de Corée a interdit la communication de certaines informations entre les services d'immigration et les institutions chargées de fournir une aide et des services éducatifs et médicaux aux migrants en situation irrégulière. Le Portugal a également adopté des mesures visant à limiter les informations échangées entre les établissements d'enseignement et les institutions de santé, d'une part, et les services de police et de contrôle aux frontières, d'autre part.

²¹ Au Portugal et à Chypre, tous les enfants, même les migrants, ont gratuitement accès à l'enseignement public.

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 30 : « [L]e motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte; par exemple, tous les enfants vivant dans un État, même ceux qui sont en situation irrégulière, ont le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé abordables ».

²³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6, par. 41 et 42.

34. Il se peut par ailleurs qu'à l'école, les enfants et les adolescents migrants soient victimes d'exclusion, de propos haineux et de comportements xénophobes ou racistes, que leur famille exerce une pression sur eux pour qu'ils gagnent de l'argent, s'occupent de leurs frères et sœurs ou se chargent des tâches ménagères, ou encore que les établissements d'enseignement ne soient pas tenus à la confidentialité vis-à-vis des services d'immigration.

35. L'accès à l'enseignement secondaire est souvent problématique. Même lorsqu'ils y ont droit, les adolescents migrants risquent de se trouver dans l'impossibilité de suivre une formation ou un stage, surtout s'ils sont en situation irrégulière, car ce type d'activité est parfois considéré comme du travail et leur est donc interdit²⁴. Ils risquent aussi de ne pas pouvoir passer les examens de fin d'année faute de disposer des documents d'identité voulus.

36. Les adolescents âgés de plus de 18 ans qui souhaitent suivre une formation professionnelle ou des études supérieures rencontrent le même type d'obstacles. Ils peuvent se heurter à des difficultés non seulement administratives, mais aussi législatives étant donné que, dans bon nombre de pays, l'accès à l'enseignement supérieur est réservé aux migrants en situation régulière. Il leur est en outre difficile d'assumer le coût de leurs études puisqu'ils ne peuvent pas travailler dans le secteur formel pour les financer, n'ont pas droit à une bourse d'études ni à d'autres formes d'aide financière et doivent, en tant qu'étudiants étrangers, s'acquitter de frais de scolarité plus élevés. La question financière est particulièrement importante car il se peut qu'une fois l'âge de la majorité atteint, les jeunes migrants ne puissent plus prétendre à des services de base tels que l'aide au logement et l'assistance sociale.

37. Les difficultés incessantes auxquelles les adolescents migrants sont confrontés, conjuguées au manque de perspectives de formation et d'emploi (en particulier pour ceux qui sont en situation irrégulière), expliquent en grande partie pourquoi le taux d'abandon scolaire est aussi élevé chez ces jeunes. Les préjugés sexistes, qui demeurent très répandus, rendent la situation encore plus difficile pour les filles.

Santé

38. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent aux enfants et aux adolescents migrants le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible²⁵.

39. Bon nombre d'enfants et d'adolescents migrants ont été exposés à des événements traumatisants dans leur pays d'origine avant de le quitter, ont subi des violences et des mauvais traitements au long d'un trajet périlleux, puis ont été soumis à des conditions de vie précaires et à l'exploitation dans leur pays de destination, autant d'éléments qui peuvent avoir de graves conséquences sur leur santé physique et mentale. Ceux qui sont placés en détention souffrent de troubles

²⁴ En Espagne, les enfants en situation irrégulière peuvent suivre des stages. En Italie, les enfants migrants peuvent accéder à l'éducation, suivre une formation technique et acquérir une expérience professionnelle. Aux fins de leur insertion, les enfants en situation irrégulière ont la possibilité de rester en Italie après l'âge de 18 ans pour suivre des études ou travailler.

²⁵ Au Portugal, les enfants migrants ont droit aux mêmes prestations de santé que les enfants portugais. En Argentine et au Mexique, la loi prévoit que les migrants en situation irrégulière ont accès aux mêmes prestations de santé que les nationaux. Au Maroc, tous les migrants bénéficient de services de santé gratuits.

tels que la dépression, l'anxiété, le stress post-traumatique et l'automutilation. Plusieurs jeunes sont morts en détention, certains parce qu'ils se sont suicidés, d'autres parce qu'ils n'ont pas reçu les soins nécessaires²⁶. Il importe en particulier de tenir compte du fait que durant leur voyage, les filles et les garçons peuvent avoir été victimes de violences sexuelles, de viol et d'autres formes de violences sexistes.

40. Dans bien des cas, les enfants et les adolescents migrants n'ont pas pleinement accès aux services de santé et aux médicaments, et ce, pour des raisons tant législatives que pratiques. Il se peut par exemple que leur nationalité ou leur statut de migrant les prive du droit d'accéder aux soins de santé, qu'ils ne soient pas informés des prestations auxquelles ils peuvent prétendre; qu'ils ne parlent pas la langue du pays ou ne soient pas admissibles au bénéfice de l'assurance médicale et de la sécurité sociale, que les prix des services soient excessivement élevés; ou encore que les professionnels de la santé soient obligés de signaler les migrants aux autorités (A/HRC/15/29, par 63). Les participants à une consultation d'experts sur l'accès aux médicaments considéré comme un élément fondamental du droit à la santé sont arrivés à la même conclusion (A/HRC/17/43, par. 34). En outre, le fait que les services ne soient pas adaptés à leur culture, et notamment le manque de personnel médical féminin, peut empêcher les femmes et les jeunes filles d'exercer leur droit à la santé et aux soins médicaux²⁷.

41. Généralement, dans les pays où seuls les soins d'urgence sont gratuits, les enfants et les adolescents attendent que leur état de santé se détériore considérablement ou se tournent vers des solutions de rechange risquées, notamment l'automédication et le recours à des praticiens non agréés. La vaccination contre les maladies évitables, la prise en charge des victimes de violence sexuelle et des personnes touchées par le VIH/sida et l'accès aux soins de santé procréative et aux soins continus et spécialisés sont également source de préoccupation.

42. Les États sont tenus de veiller à ce que tous les enfants migrants, quel que soit leur statut, aient accès aux soins de santé sur un pied d'égalité avec les enfants nationaux. De fait, les enfants non accompagnés et séparés peuvent avoir besoin de soins et d'une aide supplémentaires, justement parce qu'ils ont été séparés de leur famille et ont connu des pertes, des bouleversements, des traumatismes et des violences²⁸.

Logement convenable

43. Les enfants et les adolescents migrants en situation irrégulière rencontrent plusieurs obstacles dans la jouissance du droit à un logement convenable. L'accès

²⁶ Carolyn Hamilton *et al.*, « Administrative detention of children: a global report », document de travail (University of Essex, UNICEF and Children's Legal Centre, 2011), p. 95 et 96. Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/protection/Administrative_detention_discussion_paper_April2011.pdf; et HRC *et al.*, « Human rights of undocumented adolescents and youth », p. 31.

²⁷ Au paragraphe 37 de l'Observation générale n° 19, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que « [c]haque, quel que soit son statut en matière d'immigration, a droit aux soins médicaux primaires ou d'urgence [...] ». Au paragraphe 34 de l'observation générale 14, il a souligné que les « [l]es États [étaient] en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes ». Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6, par. 46.

²⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6, par. 47.

restreint aux logements sociaux, les expulsions forcées, l'accès limité au marché privé en raison des sanctions auxquelles s'exposent les personnes qui hébergent des migrants en situation irrégulière et la pénurie de logements abordables sont autant de facteurs qui accablent les migrants en situation irrégulière à vivre dans des logements dangereux et précaires, notamment dans des taudis misérables dépourvus des services les plus essentiels.

44. De ce fait, les migrants sans papier se trouvent en situation de grande vulnérabilité. Certains sont victimes de propriétaires sans scrupules, qui leur louent des logements insalubres et surpeuplés à des prix prohibitifs. Ces pratiques abusives, les migrants ne les dénoncent pas aux autorités de peur d'être expulsés de leur logement et du territoire. Sans abri, les migrants sont encore plus exposés aux agressions xénophobes et autres formes de violence, notamment à la violence sexuelle, qui touche particulièrement les filles et les adolescentes.

45. Dans certains pays, les enfants et les adolescents sont hébergés mais sans leurs familles. Cette situation de séparation forcée est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 9). Parvenus à la majorité, les adolescents, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leurs familles, sont susceptibles d'être expulsés et de se retrouver sans abri.

46. Les enfants et les adolescents qui vivent et travaillent dans des usines et des ateliers clandestins ou qui travaillent comme domestiques sont parfois confinés dans les locaux de leurs employeurs, où ils sont astreints à de longues heures de travail sans guère de repos. Comme l'a observé le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ils sont également davantage exposés aux violences physiques, psychiques et sexuelles du fait de l'isolement de leurs lieux de travail (A/HRC/26/35, par. 55).

Travail décent

47. Les adolescents migrants ont droit à des conditions de travail sûres et justes et au plein respect de leurs droits de travailleurs conformément aux normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹ et aux conventions applicables de l'OIT.

48. Les migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, se heurtent à plusieurs difficultés pour entrer sur un marché du travail organisé très restreint, et notamment pour ceux qui manquent de qualifications ou qui ne peuvent pas satisfaire aux obligations légales et contractuelles. Même qualifiés, les migrants connaissent des difficultés pour faire reconnaître leurs diplômes et leur expérience professionnelle. Dans la pratique, très peu de migrants parviennent à trouver un emploi autorisé sur le marché du travail officiel.

²⁹ L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables ». Au paragraphe 35 de sa recommandation générale n° 30, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que, « s'il est vrai que les États parties peuvent refuser d'offrir des emplois aux non-ressortissants démunis de permis de travail, tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi ». L'article 2 de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111] dispose que les États parties s'engagent à « appliquer une politique nationale visant à promouvoir [...] l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession ».

49. Toutefois, les adolescents migrants en situation irrégulière doivent subvenir à leurs propres besoins et souvent à ceux de leurs familles, même si les conditions de travail sont misérables et relèvent de l'exploitation. Ils sont en proie aux pratiques abusives (travail et servitude des enfants) et à la discrimination, perçoivent des salaires inférieurs au salaire minimum ou ne sont pas payés, voient leurs passeports confisqués, sont victimes de licenciements abusifs et sont soumis à des conditions de travail dangereuses. Ils sont également exposés aux violences physiques et sexuelles et aux activités illicites. Cette vulnérabilité est encore renforcée par le fait qu'ils n'osent pas exercer des recours par crainte d'être expulsés. Nombre d'employeurs exploitent cette situation et ne se sentent pas tenus d'assurer des conditions de travail sûres et justes³⁰. À ces sources de vulnérabilité vient s'ajouter la discrimination sexuelle.

5. Égalité entre les sexes

50. Par les horizons et les perspectives qu'elle ouvre, la migration peut être une expérience enrichissante pour les filles et les adolescentes. Mais elle peut aussi les exposer au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme. Elles peuvent rencontrer des obstacles pour accéder à leurs droits en raison de la discrimination sexuelle et des rôles assignés aux deux sexes. L'éducation des garçons est souvent privilégiée au détriment de celle des filles dans les communautés de migrants et parfois même dans les pays de destination. Les filles ont également un accès limité aux services de santé, en particulier en matière de santé procréative et sexuelle.

51. Les filles sont exposées à des risques supplémentaires en raison de leur accès limité à l'emploi. Elles travaillent souvent dans des secteurs largement non réglementés (agriculture, ateliers clandestins, industrie du divertissement et du sexe, travail domestique), où les conditions de travail sont mauvaises et le risque d'exploitation et d'abus est réel. Les adolescentes migrantes sont systématiquement moins bien payées que les hommes migrants et que les femmes nées dans le pays³¹.

52. Les adolescentes migrantes sont aussi particulièrement exposées lorsque leur situation administrative dépend de leur employeur ou de leur conjoint. Elles sont exposées au risque d'exploitation de la part de leurs employeurs et au risque de violence conjugale de la part de leurs conjoints³². Elles peuvent aussi craindre de perdre leur titre de séjour si le lien conjugal est rompu.

6. Xénophobie

53. Les violations des droits de l'homme sont souvent liées à des lois et pratiques discriminatoires ainsi qu'aux préjugés et à la xénophobie. La xénophobie se manifeste souvent sous forme de discrimination indirecte, lorsque des lois, politiques ou pratiques en apparence neutres désavantagent considérablement certains groupes.

54. Les attitudes qui consistent à criminaliser les migrants et à les accuser d'être la cause de la délinquance, du terrorisme et des problèmes économiques favorisent les

³⁰ Aux Émirats arabes unis, des programmes ont été mis en place pour informer les travailleurs de leurs droits et obligations et des démarches à entreprendre en cas d'abus.

³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 26, par. 15.

³² En Irlande, les migrantes victimes de violences conjugales peuvent conserver leur titre de séjour lorsque le renouvellement de l'autorisation de séjour dépend administrativement de l'auteur des violences, qui peut être l'employeur ou le conjoint.

crimes de haine et poussent à limiter encore les droits économiques, sociaux et culturels des étrangers.

55. Les enfants et les adolescents sont particulièrement exposés à la xénophobie à l'école³³, ce qui a un effet préjudiciable sur leur éducation et leur santé, y compris mentale.

III. Les droits de l'homme aux frontières internationales

56. La migration internationale, en particulier la migration irrégulière, est décrite par certains États comme une menace pour la sécurité nationale (A/HRC/20/24, par. 8). Aussi les États font-ils prévaloir les considérations de sécurité et la lutte contre l'afflux de migrants aux frontières internationales³⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que cette perspective était en contradiction avec l'approche fondée sur les droits de l'homme, selon laquelle les migrants sont d'abord et avant tout des êtres humains et des titulaires de droits et non une menace pour la sécurité (A/HRC/23/46, par. 31).

57. Dictée uniquement par des considérations de sécurité nationale sans les garanties en matière de droits de l'homme, la gouvernance des frontières peut porter atteinte aux droits de l'homme et à certains principes internationaux comme le non-refoulement. La gouvernance des frontières intervient souvent dans un contexte marqué par un manque de transparence et de responsabilité, contribuant ainsi à créer des conditions d'impunité et à accroître la vulnérabilité des migrants. Certains États considèrent à tort les zones frontalières comme des zones internationales ou extraterritoriales (aéroports, points d'entrée terrestres et îles au large des côtes continentales), où ils croient pouvoir agir sans être liés par des régimes juridiques ou par leurs obligations en matière de droits de l'homme³⁵.

58. Toutefois, les zones d'exclusion où l'état de droit et les obligations internationales en matière de droits de l'homme aux frontières internationales ne sont pas respectés n'ont aucune justification en droit. Les États sont tenus par le droit international des droits de l'homme³⁶ d'appliquer ce cadre à tous les êtres humains se trouvant dans toutes les zones placées sous leur autorité ou contrôle effectif, y compris les migrants.

59. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/20/24, par. 13) et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et

³³ En Espagne, un observatoire du racisme et de la xénophobie a été créé, avec notamment pour mission de prévenir et de combattre le racisme et la xénophobie à l'école.

³⁴ Aux fins du présent rapport, l'expression « frontières internationales » s'entend au sens large des frontières politiquement définies séparant le territoire ou les zones maritimes entre les entités politiques et des zones où ces entités politiques exercent un contrôle aux frontières sur leur territoire ou en dehors de leur territoire (points de contrôle terrestres, postes frontière dans les gares ferroviaires, les ports et les aéroports, zones d'immigration et de transit, haute mer, zone frontière comprise entre postes de douane de pays différents, ambassades et consulats).

³⁵ Synthèse établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec l'Alliance mondiale contre la traite des femmes, en vue de la consultation d'experts sur les droits de l'homme aux frontières internationales. Consultable à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/OHCHRExpertconsultationExploringGapsinPolicyandPractice.aspx.

³⁶ Pour une liste des instruments juridiques internationaux intéressant la question des migrations et des droits de l'homme, voir la note 3.

des membres de leur famille³⁷ ont clairement affirmé que le franchissement illégal d'une frontière nationale ou la prolongation du séjour au-delà de la durée autorisée ne constituaient pas des infractions pénales. L'entrée et le séjour irréguliers ne peuvent se définir ni comme une atteinte aux biens ou aux personnes ni comme une atteinte à la sécurité nationale. Ils peuvent dans certains cas constituer une infraction administrative, mais ne peuvent pas avoir pour effet de priver les migrants de l'exercice de leurs droits de l'homme. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également affirmé que « les immigrants en situation irrégulière ne [devaient] pas être qualifiés de délinquants ou être traités comme tels, ni être considérés sous le seul angle de la sécurité nationale » (A/HRC/10/21, par. 68).

60. Le renforcement de la surveillance et de la sécurisation des frontières, ainsi que la réduction drastique des voies de migration légales, contraignent les migrants à rechercher d'autres solutions. Pour entrer dans les pays de destination, ils sont souvent obligés de voyager en utilisant des moyens de transport dangereux et en faisant appel aux passeurs. Parfois, ils deviennent la proie des trafiquants. En conséquence, ils risquent d'être victimes de violations des droits de l'homme (exploitation, traite, mauvais traitements, violence sexuelle). Les États ont l'obligation de prévenir, rechercher et réprimer ces violations, de protéger les personnes vulnérables et d'assurer la répression des victimes.

A. Les défis en matière de droits de l'homme

61. Des milliers de migrants meurent chaque année dans des conditions tragiques en tentant de franchir les frontières internationales³⁸. Les causes sont multiples : recours à la force meurtrière ou usage excessif de la force par les autorités chargées du contrôle aux frontières, violence des bandes criminelles, opérations d'interception et de renvoi, disparitions forcées, refus des navires de leur porter secours en cas de détresse, conditions de voyage extrêmes (traversée de déserts à pied, par exemple), accidents mortels (naufrage, notamment).

62. Quand ils parviennent à franchir une frontière internationale, les migrants sont souvent victimes des mauvais traitements infligés par la police aux frontières, qui a recours à l'usage disproportionné de la force lors du refoulement des migrants ou lors de l'exécution de mesures de retour forcé³⁹. Les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à diverses formes de violence, notamment la violence sexuelle. Les abus des États en matière de gouvernance des frontières, parfois dans le cadre de la gouvernance migratoire, sont multiples : détention arbitraire et systématique des migrants, mauvais traitements, expulsions arbitraires et collectives (refoulement), absence de garanties de procédure⁴⁰, discrimination, absence d'assistance humanitaire (qui, dans les situations de détresse humanitaire, peut coûter la vie).

³⁷ Observation générale n° 2, par. 24.

³⁸ Les responsables consulaires d'El Salvador et du Guatemala aident à rechercher les migrants portés disparus. Certains migrants disparus ont été retrouvés et des restes ont été identifiés.

³⁹ Plusieurs pays, notamment la Grèce, l'Irlande, le Liban et Malte, dispensent une formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des services de l'immigration et du contrôle aux frontières.

⁴⁰ En Italie, le projet *Praesidium* a été mis en place pour fournir des conseils juridiques aux migrants, repérer les groupes vulnérables et contrôler les procédures d'accueil.

63. Le recours à la détention arbitraire et systématique des migrants en situation irrégulière dans le cadre des formalités de migration est de plus en plus signalé. Il a été constaté que la détention des migrants avait des conséquences préjudiciables pour leur santé physique et mentale et que les détentions prolongées exacerbent les effets négatifs de la détention (A/HRC/20/24, par. 48). Le préjudice causé par la détention est encore plus grave pour certains groupes, notamment les familles, les enfants et les victimes de la traite, de violences sexuelles ou de la torture.

64. Le cadre juridique international prévoit que la détention des migrants doit être prescrite par la loi et qu'elle doit être nécessaire, raisonnable et proportionnelle (A/HRC/20/24, par. 9). La détention devrait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel périodique et rapide ouvrant la possibilité d'une remise en liberté. Dans sa résolution 63/184, l'Assemblée générale a prié tous les États d'adopter, lorsque c'est possible, des mesures autres que la rétention. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également estimé que des solutions autres que la détention devraient être préférées chaque fois que possible (A/HRC/10/21, par. 67) et le Comité des droits de l'enfant a recommandé qu'il soit mis fin à la rétention des mineurs⁴¹.

65. Alors même que les personnes placées en détention pénale jouissent de garanties en matière de droits de l'homme, les migrants placés dans les centres de rétention administrative en sont souvent privés. Il est rare que ces derniers soient informés des raisons de leur placement en rétention, puissent communiquer avec leurs familles, aient accès à une assistance consulaire^{42, 43}, à des services d'interprétation et à des conseils juridiques, bénéficient d'un examen individuel de leur situation, puissent demander un contrôle juridictionnel⁴⁴, exercer des voies de recours ou saisir des autorités indépendantes. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté une liste de garanties pour les immigrants et les demandeurs d'asile placés en rétention (E/CN.4/2000/4, annexe II).

66. Les conditions de détention dans les zones frontalières sont également une source de préoccupations. Les rapports relèvent un certain nombre d'insuffisances : absence de soins médicaux, alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, installations sanitaires en mauvais état, surpopulation, absence de séparation entre les hommes et les femmes. Les migrants en détention sont également victimes de mauvais traitements, de sévices sexuels⁴⁵ et d'autres formes de violence de la part du personnel des services de contrôle aux frontières ou des autres détenus. L'absence de contrôle des conditions de détention, le comportement de certains

⁴¹ Rapport de la journée de débat général de 2012, par. 78.

⁴² En violation de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

⁴³ Le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine ont signé un mémorandum d'accord portant sur la mise en place d'un réseau visant à assurer une protection consulaire au Mexique. Ce réseau met en commun des programmes de protection consulaire destinés aux migrants pendant leur transit et leur séjour dans ce pays.

⁴⁴ À Malte, les migrants en situation irrégulière se voient remettre une brochure d'information sur leurs droits et notamment sur la possibilité qui leur est ouverte de contester une mesure d'expulsion et de présenter une demande d'asile.

⁴⁵ La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a souligné que « [d]es cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle contre des migrantes en situation irrégulière qui attendaient leur expulsion [avaient] été signalés » (E/CN.4/2000/68, par. 66) et que « [m]ême si ce sont des victimes, ces immigrées en situation irrégulière continuent cependant à être considérées comme des criminelles en raison de la situation dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis de l'immigration et des infractions concomitantes qu'elles peuvent avoir commises » (ibid., par. 44).

agents des services de contrôle aux frontières et le défaut de voies de recours aggravent le sort des migrants en détention.

67. Chaque migrant a droit à bénéficier d'un examen individuel de sa situation par un organe compétent, notamment pour apprécier les besoins de protection, les considérations de droits de l'homme et autres et connaître les raisons d'entrée sur le territoire. Mais les migrants sont souvent soumis à des mesures d'expulsion et de retour forcé collectifs, qui sont arbitraires et à l'origine de nouvelles violations des droits de l'homme. Ces pratiques portent atteinte au droit de contester la décision d'expulsion, au droit à l'examen individuel de son dossier et à d'autres garanties de procédure⁴⁶. L'expulsion ou le retour forcé de migrants qui ont peur d'être torturés, de subir des mauvais traitements ou d'être victimes d'autres violations des droits de l'homme ou de demandeurs d'asile qui craignent d'être persécutés sont également susceptibles de constituer une violation du principe de non-refoulement⁴⁷.

68. Les pratiques d'interception, qui consistent à renvoyer des groupes de migrants vers leurs pays d'origine ou de transit, sont susceptibles d'être arbitraires et d'entraîner des violations des droits de l'homme et notamment une atteinte au principe de non-refoulement⁴⁸. Ces pratiques ne tiennent pas compte des besoins de protection des migrants, mettent davantage leur vie en danger et méconnaissent les besoins humanitaires de personnes qui ont parfois voyagé dans des conditions périlleuses pendant très longtemps⁴⁹.

69. Certains pays de destination ont mis en place des accords de retour et de réadmission avec les pays d'origine et de transit, en vue de faciliter l'expulsion rapide des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés. Souvent, ces accords ne prévoient pas de garanties en matière de droits de l'homme et peuvent conduire à des situations de refoulement en série, faute de mécanismes permettant de contrôler l'efficacité de la protection assurée ou des garanties en matière de droits de l'homme dans les pays de retour.

70. Certains agents des services de contrôle aux frontières confisquent les biens personnels des migrants (pièces d'identité, argent, téléphones portables) sans leur restituer lors de leur expulsion. Or, sans ces biens, les migrants se retrouvent encore plus exposés au risque d'être à nouveau détenus, incapables de communiquer avec leurs familles ou dépourvus des moyens de commencer leur voyage de retour.

71. Les migrants risquent également d'être victimes d'actes d'exploitation, d'enlèvements, d'extorsions, de violences et de meurtres commis par les bandes et les trafiquants. Or, souvent, ils ne dénoncent pas ces faits aux autorités soit par peur des représailles soit parce que les autorités elles-mêmes sont complices des trafiquants. Certaines zones frontalières sont ainsi des zones d'impunité.

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15, par. 10.

⁴⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Migration and human rights: improving human rights-based governance of international migration », p. 19.

⁴⁸ L'Italie s'est engagée à renoncer aux pratiques de renvoi et à mener des activités de recherche et de sauvetage en mer dans le cadre de l'opération Mare Nostrum, lancée après le naufrage d'un navire au large de l'île de Lampedusa en 2013 qui a coûté la vie à des centaines de migrants.

⁴⁹ La Colombie a ouvert des bureaux dans les zones frontalières où, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, les migrants rapatriés vulnérables peuvent bénéficier d'une aide humanitaire. El Salvador a mis en place un programme visant à favoriser la réintégration des garçons, des filles et des adolescents rapatriés.

B. Principes et directives

72. Pour répondre à ces violations et aux autres atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les migrants aux frontières internationales et remédier aux lacunes dans l'exercice effectif de leurs droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a établi une série de principes et de directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales⁵⁰. Puisés dans les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ces principes et directives sont d'abord destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de gouvernance des frontières conformément au droit international des droits de l'homme et aux autres normes applicables. Ils sont également recommandés à toutes les autres parties prenantes.

73. Les principes consacrent la primauté des droits de l'homme dans le cadre de la gouvernance migratoire, qui comprend l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme partout où l'État exerce son autorité ou contrôle effectif, y compris hors de ses frontières, le droit à une procédure régulière, et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils rappellent en outre que les mesures de gouvernance des frontières ne doivent pas être discriminatoires et que les États ont l'obligation de fournir une assistance et une protection contre toute atteinte, notamment en respectant le principe de non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives et arbitraires, le principe de l'examen individuel de la situation des migrants et le droit d'accès à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme.

74. Les directives soulignent la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le cadre de la gouvernance des frontières et d'inscrire ces droits dans les législations nationales, les accords internationaux et les activités de renforcement des capacités. Elles donnent par ailleurs des orientations sur la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme dans les différents domaines de la gouvernance des frontières : sauvetage et interception, assistance, filtrage et entretiens, identification et orientation, détention, rapatriement et expulsion.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

75. En dépit du cadre international de protection des droits de l'homme mis en place pour assurer la protection des enfants et des adolescents, les migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, sont souvent victimes de violations des droits de l'homme de la part du personnel des services de contrôle aux frontières et de l'application des lois aux frontières internationales. Au cours de leurs voyages périlleux, ils voient également leurs droits de l'homme violés par d'autres acteurs, notamment les passeurs et les trafiquants.

76. Les migrants sont souvent détenus en raison de leur situation irrégulière, parfois dans des conditions déplorables. Cette pratique porte atteinte à leurs droits et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a été observé que la

⁵⁰ Le texte sera prochainement consultable à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/WSReportGA69.aspx.

détention avait un effet préjudiciable sur l'état de santé général des enfants et des adolescents migrants. La situation se double parfois de discriminations et de violence sexuelles.

77. Dans plusieurs pays, les enfants et les adolescents, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, font l'objet d'énormes restrictions, *de jure* ou de facto, dans l'accès à leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les facteurs qui font obstacle à la jouissance de leurs droits sont divers : discrimination, xénophobie, absence de pare-feu entre les fournisseurs de services et les autorités d'immigration. La cessation brutale des mesures de protection prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant aussitôt qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans est particulièrement préoccupante. À cet âge-là, la transition entre l'enfance et l'âge adulte n'est pas encore complètement terminée et les besoins cognitifs et socio-affectifs qui demandent une protection conformément à la Convention ne sont pas nécessairement encore satisfaits.

78. Les pays de destination considèrent souvent par principe que les migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, constituent des menaces pour la sécurité. Les migrants sont systématiquement victimes de discriminations, de détention arbitraire, de mauvais traitements, de pratiques d'interception dangereuses, de profilage illégal, d'expulsions et de rapatriement collectifs. Les circonstances et les motifs d'entrée dans le pays (ainsi que les besoins de protection ou autres impératifs relatifs aux droits de l'homme) font souvent l'objet d'un examen insuffisant, sans guère d'égard pour les garanties procédurales. Un nombre croissant de migrants sont également victimes de graves violations commises par les bandes criminelles et les trafiquants. Les dimensions relatives au sexe et à l'âge des victimes de ces atteintes sont particulièrement choquantes.

B. Recommandations

79. Le Secrétaire général se félicite des informations reçues des États Membres relatives à la législation, à la réglementation et aux politiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les migrants et, à cet égard :

a) Engage les États à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Souligne que les États ont l'obligation, en vertu des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme de tous les individus placés sous leur autorité ou contrôle effectif, indépendamment de leur nationalité ou de leur situation juridique;

c) Rappelle aux États que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les lois, politiques et pratiques relatives aux enfants, y compris dans le contexte de la migration et quel que soit leur statut. Les enfants ne doivent pas être détenus, et leurs droits à la liberté et à l'unité familiale doivent être respectés;

d) **Demande aux États d'apprécier l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés en procédant à un examen individuel complet, au cas par cas, de leur situation et de leurs besoins de protection. Cet examen doit être effectué par des professionnels qualifiés en tenant compte des droits de l'enfant. Par la suite, un tuteur compétent devrait être désigné;**

e) **Engage les États à mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant à la journée de débat général consacrée aux droits des enfants dans le cadre des migrations internationales;**

f) **Demande aux États de prévoir des mesures de suivi et d'accompagnement pour les enfants et adolescents parvenus à l'âge de 18 ans, en particulier pour ceux qui sortent des dispositifs de protection de l'enfance, notamment en leur permettant de régulariser leur situation administrative et en leur donnant la possibilité raisonnable de terminer leurs études et de s'insérer sur le marché du travail;**

g) **Engage les États à mettre en place des garde-fous et des pare-feu efficaces entre les fournisseurs de services publics et les services d'immigration. Les prestataires de services publics ne devraient pas être assujettis à une obligation de signalement ou même de communication d'informations aux services d'immigration;**

h) **Demande aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de tous les migrants, y compris dans le cadre de leurs pratiques de gouvernance des frontières. Les États devraient envisager d'appliquer les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;**

i) **Demande aux États de lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination à l'égard des migrants, y compris lorsqu'ils sont fondés sur le sexe. Les États doivent également s'abstenir de criminaliser les migrants en situation irrégulière auxquels nulle infraction pénale n'est reprochée;**

j) **Souligne que les migrants ont droit à ce que leur situation fasse l'objet d'un véritable examen individuel (besoins de protection, considérations relatives aux droits de l'homme et au sexe) comportant toutes les garanties de procédure;**

k) **Engage les États à mettre en œuvre des solutions autres que la rétention administrative guidées par des considérations de droits de l'homme. La rétention doit être une mesure de dernier recours et les motifs de placement en rétention doivent être clairement prévus par la loi. La rétention doit être de portée et de durée limitées, nécessaire et proportionnée. Elle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel périodique et rapide ouvrant la possibilité d'une remise en liberté. Les conditions de détention doivent être conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme et faire l'objet d'un contrôle indépendant;**

l) **Demande aux États de s'abstenir de procéder à des expulsions ou à des retours forcés collectifs. Les accords de retour et de réadmission doivent prévoir des garanties en matière de droits de l'homme et respecter le principe de non-refoulement;**

m) Demande aux États de prévenir, rechercher et réprimer les violations des droits de l'homme commises contre les migrants pendant leur voyage et aux frontières. Les migrants doivent avoir accès à des recours effectifs et rapides;

n) Engage les États à élargir les possibilités de migration régulière, y compris pour les travailleurs faiblement qualifiés, compte tenu de leurs besoins de main-d'œuvre réels.
